

ARTICLE V**Versement des prestations à l'étranger**

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants acquises par toute personne visée à l'article III aux termes de la législation d'une Partie, de même que les prestations acquises aux termes du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles sont payables sur le territoire de l'autre Partie.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes du présent Accord par une Partie à une personne qui demeure sur le territoire de l'autre Partie est également versée à une personne qui se trouve sur le territoire d'un état tiers aux mêmes conditions et, dans la même mesure qu'aux ressortissants de la première Partie qui résident dans ledit état tiers.